



**DECISION N° 063/2022/ARMP/CRD/DEF DU 30 JUIN 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE WADE TECHNOLOGY
COMPANY (WTC) CONTESTANT LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES CONTINUES
DANS LE DAO RELATIF A L'ACQUISITION DE DEUX VEDETTES DE
SURVEILLANCE LANCE PAR L'AGENCE NATIONALE DES AFFAIRES MARITIMES
(ANAM)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07/20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de l'Entreprise Wade Technology Company par lettre du 7 juin 2022 ;

Monsieur El hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aïssé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De madame Khadijetou Dia LY, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, absent, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

PO03-EN07 – 01



Par lettre reçue le 8 juin 2022 au service courrier de l'ARMP sous le numéro 1602, l'Entreprise Wade Technology Company (WTC) a introduit un recours pour contester les spécifications techniques et conditions de soumission de l'appel d'offres F_DOM_018 relatif à l'acquisition de deux vedettes de surveillance lancé par l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM).

LES FAITS

L'ANAM a obtenu dans le cadre du budget d'investissement 2022 des crédits avec l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché F_DOM_018 relatif à l'acquisition de deux vedettes de surveillance en un lot unique.

Un avis d'appel d'offres a été publié, à cet effet, dans le quotidien « Le Soleil » du 20 mai 2022.

Après avoir retiré le DAO, WTC a saisi, par lettre du 30 mai 2022, l'autorité contractante d'un recours gracieux pour demander qu'il soit accordé des marges de tolérance en termes de longueur, épaisseur, largeur, tirant d'eau et vitesse, entre autres spécifications techniques prévues dans le DAO, et que l'agrément ne soit pas exigé.

Non satisfaite de la réponse reçue de l'autorité contractante, le 2 juin 2022, l'entreprise WTC a déposé son recours contentieux au service courrier de l'ARMP le 8 juin 2022.

Par décision n° 032/2022/ARMP/CRD/SUS du 10 juin 2022, le CRD a jugé le recours de l'entreprise WTC recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 23 juin 2022, l'ANAM a transmis à l'ARMP les pièces demandées.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS.

Dans son recours, l'entreprise WTC estime que les spécifications techniques retenues par l'autorité contractante sont trop précises notamment sur les dimensions des vedettes, ce qui les rendent très contraignantes car ne laissant aucune marge de tolérance pour les candidats.

Elle ajoute que ces spécifications constituent une entrave au libre accès à la commande publique et sont contraires au principe d'égalité de traitement des candidats.

En plus elle prétend que l'agrément exigé par l'ANAM fait de cet appel d'offres une consultation restreinte.

C'est pourquoi, elle sollicite l'arbitrage du CRD pour ordonner la revue des spécifications techniques.

MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission des pièces du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a fait des observations sur le recours contentieux.

Elle considère que le recours de WTC ne précise pas les marges de tolérance souhaitées.

Qu'en outre, WTC n'a invoqué aucune violation de la réglementation des marchés publics afin d'aider à mieux apprécier les fondements de la supposée restriction de la concurrence soulevée.

Elle ajoute qu'il s'agit pour cet appel d'offres d'acquérir deux vedettes de surveillance, aux caractéristiques techniques répondant à des besoins spécifiques liés à la navigation fluviomaritime, où tout candidat peut, sur la base d'une conception, construction et livraison, soumissionner et satisfaire à ce besoin librement.

Enfin, elle précise que tout chantier naval aux capacités techniques avérées peut construire les vedettes demandées.

Quant à l'agrément, l'ANAM rappelle qu'il n'est exigé que des fabricants dont le chantier naval est basé au Sénégal, pour les autres revendeurs, seule l'autorisation du fabricant est demandée.

Elle précise que l'exigence de l'agrément tire son fondement des dispositions du décret 2011-821 du 16 juin 2011 qui lui a conféré le pouvoir de délivrer les agréments et homologations afin de mettre en place un environnement propice à la relance des entreprises maritimes de pêche, de transport maritime et fluvial, la construction et réparation navales ainsi que le développement de la navigation de plaisance.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur les spécifications techniques sans marges de tolérance et l'exigence de l'agrément dans le dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il ressort de l'article 7 alinéa 1 du Code des Marchés publics que les travaux, fournitures et prestations de services qui font l'objet d'un marché public sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux ou communautaires, ou, à défaut, par référence à des normes, agréments techniques ou spécifications internationaux ;

Que ce même article précise que la référence aux spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises est interdite ;

Considérant qu'à la section IV bordereau des quantités, calendrier de livraison, cahier des clauses techniques, plans et inspections du dossier d'appel d'offres notamment au point portant spécifications techniques des vedettes, il est demandé des vedettes de 13 m de long, 3 m de large, un tirant d'eau d'un (01) mètre pour l'une et de 70 cm pour l'autre, et une épaisseur de coque d'au moins un (01) cm sur les côtés et au moins quatre (04) cm sur le fond ;

Considérant que le requérant considère que ces spécifications ne donnent aucune marge de tolérance aux potentiels candidats ;

Que cependant dans sa requête portant recours gracieux auprès de l'autorité contractante, il n'a pas précisé la marge de tolérance souhaitée ;

Considérant qu'en plus des demandes d'éclaircissements ont été adressées à l'autorité contractante par le requérant sur l'absence de plans du navire et les notes de calcul ayant conclu à la capacité des motorisations imposées dans le dossier ;

Considérant qu'en répondant à ces demandes, l'ANAM a bien rappelé qu'il revient au candidat de proposer, dans son offre, un plan de construction des vedettes, adéquat qui respecte les spécifications techniques spécifiées dans le DAO ;

Que par ailleurs l'ANAM a précisé qu'aucune note de calcul n'a été préalablement définie pour déterminer la capacité des vedettes, mais qu'il est demandé au candidat de ne considérer que les vitesses souhaitées à savoir 30 et 25 nœuds pour les deux vedettes ;

Considérant que cet appel d'offres est relatif à la conception, construction et livraison des navires qui est à la portée de tout chantier naval ayant des capacités avérées de fabrication ;

Qu'ainsi l'affirmation par le requérant que les spécifications techniques sont contraignantes – en ce qu'elles limitent la concurrence – n'est pas justifiée ;

Considérant qu'il est prévu au point 6 de l'avis d'appel d'offres que les fabricants basés au Sénégal doivent produire une attestation d'agrément en cours de validité pour la construction et la réparation navale délivrée par l'ANAM ;

Considérant qu'à la clause des IC 5 .1 des données particulières de l'appel d'offres il est exigé des revendeurs une autorisation du fabricant à la place de l'agrément ;

Considérant que l'ANAM a, pour entre autres missions conférées par le décret n° 2011-821 du 16 juin 2011, la mise en place d'un environnement propice à la relance des entreprises maritimes de pêche, de transport maritime et fluvial, la construction et réparation navales ainsi que le développement de la navigation de plaisance ;

Que sur la base de ce décret l'ANAM est l'autorité administrative chargée de délivrer les agréments et homologations pour la construction et réparation des navires ;

Que dès lors en exigeant l'agrément aux fabricants dont le chantier naval est basé au Sénégal, l'ANAM n'a fait qu'appliquer la réglementation en vigueur dans ce domaine ;

Qu'ainsi, la déclaration du requérant consistant à dire que la demande de l'agrément restreint la concurrence n'est pas fondée ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer le recours non fondé, d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

Considérant que le recours n'a pas prospéré, qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le dossier d'appel d'offres demande des vedettes de 13 m de long, 3 m de large tirant d'un mètre pour l'une et 70 cm pour l'autre, une épaisseur de coque d'au moins un (01) cm sur les côtés et au moins de quatre (04) cm sur le fond ;
- 2) Constate que l'entreprise WTC a estimé que ces spécifications étaient contraignantes et entravent le libre accès à la commande publique ;
- 3) Constate que l'ANAM, dans ses réponses aux demandes d'éclaircissements, a précisé qu'il revenait au candidat de faire la conception, la construction et la livraison et que pour la capacité de motorisation, il est demandé au candidat de ne considérer que les vitesses souhaitées ;
- 4) Dit que le caractère contraignant des spécifications techniques n'est pas établi ;
- 5) Constate qu'il est exigé au point 6 de l'avis d'appel d'offres la production de l'agrément pour les fabricants basés au Sénégal et à la clause 5.1 des DPAO l'autorisation du fabricant pour les revendeurs ;

- 6) Constate que l'agrément est une exigence légale fondée sur le décret n° 2011-821 du 16 juin 2011 ;
- 7) Dit que cette exigence d'agrément ne restreint en rien la concurrence ;
- 8) Dit qu'en conséquence, le recours n'est pas fondé et ordonne la poursuite de la procédure ainsi que la confiscation de la consignation ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise Wade Technology Company, à l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des Marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aisse Gassama TALL

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

**Pour le Directeur Général, PI
Rapporteur,**

Khadijetou DIA LY